

GE_GERICHTE ACJC/368/2023 vom 19. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_368_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/368/2023 du 19 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/368/2023 del 19 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige, qui porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, doit être considéré comme étant non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_784/2018 du 8 janvier 2019 consid. 1).

E. 1.2

Interjetés dans les délais utiles et selon la forme prescrite par la loi, l'appel (art. 311 al. 1 CPC), les réponses (art. 312 al. 2 CPC) et les écritures subséquentes des parties sont recevables (arrêts du Tribunal fédéral 5D_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.2; 1C_688/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1).

- 15/25 -

C/25873/2019

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). L'instance d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable - pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 1.5

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits parentaux et la contribution d'entretien des enfants mineurs des parties (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC; TAPPY, CR CPC, 2019, n. 5b et 21 ad art. 277 CPC; BOHNET, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2015, n. 10 et 17 ad art. 277 CPC). Sur ces points, la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018; 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, la procédure est soumise aux maximes inquisitoire (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et déposé des pièces nouvelles.

E. 2.1

Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel jusqu'à ce que l'autorité d'appel ait communiqué aux parties que la cause était gardée à juger (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 142 III 413 consid. 2.2.5-2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3.5).

E. 2.2

En l'espèce, les éléments nouveaux fournis par les parties devant la Cour se rapportent aux relations entre les parents et leurs filles mineures, ainsi qu'à la situation financière des parties. Ils sont dès lors pertinents pour statuer sur les droits parentaux et le montant des contributions d'entretien en faveur des enfants.

- 16/25 -

C/25873/2019 La maxime inquisitoire illimitée étant applicable, ils sont recevables. Ils ont été intégrés dans la mesure utile dans la partie En fait ci-dessus.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir "favorisé le droit de visite préconisé" par la mère, au motif que celle-ci serait disponible le mercredi après-midi pour s'occuper des enfants.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585 consid. 2.1 et 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). Le choix des modalités de l'exercice des relations personnelles ne peut pas être décrit de manière objective et abstraite, mais doit être décidé dans chaque cas d'espèce, selon le pouvoir d'appréciation du tribunal (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_288/2019 du 16 août 2019 consid. 5.2 et l'arrêt cité). La décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 et 5A_684/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). Le droit de visite est habituel, selon les usages en Suisse romande, lorsqu'il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, et la moitié des vacances scolaires. La tendance actuelle est d'étendre le droit de visite, compte tenu de l'importance pour l'enfant de conserver des relations

étroites avec ses deux parents. En Suisse romande, il est de plus en plus courant d'ajouter un jour ou un soir par semaine ou toutes les deux semaines (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, Conditions-effets-procédure, 2021, n. 1758 et 1760).

E. 3.1.2

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC. Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande

- 17/25 -

C/25873/2019 expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 6.1.2; ACJC/826/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.1.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, en tout cas depuis novembre 2017, le père bénéficie d'un droit de visite plus étendu que celui qui est habituel en Suisse romande. Par ailleurs, lors des audiences du Tribunal des 23 février et 28 avril 2022, les parents et la curatrice sont convenus qu'il était conforme à l'intérêt des enfants de réserver au père un droit de visite moins morcelé que celui prévu sur mesures protectrices de l'union conjugale. Depuis juillet 2022, le père bénéficie d'un droit de visite à exercer une semaine sur deux du mercredi soir au lundi matin, soit durant quatre jours et cinq nuits. Il réclame un droit de visite s'exerçant à quinzaine du mardi soir au dimanche soir, soit durant cinq jours et cinq nuits. Cependant, il a décidé unilatéralement de ne pas s'occuper des enfants en août 2022, puis, dès septembre 2022 de n'entretenir des relations personnelles avec ses filles qu'un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir, en prétextant des raisons financières. Ce n'est qu'en octobre 2022 qu'il a affirmé à la Cour qu'il avait pris les enfants du mercredi 28 septembre au soir au lundi 3 octobre 2022 au retour à l'école et qu'il entendait continuer à exercer son droit de visite selon les modalités fixées dans l'ordonnance attaquée (jusqu'à droit jugé par la Cour). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de perturber davantage les enfants en leur imposant, au stade des mesures provisionnelles, un nouveau changement des modalités d'exercice des relations personnelles avec leur père. Il est rappelé que l'intérêt des parents doit être relégué à l'arrière-plan. Par ailleurs, il ne se justifie pas de restreindre le droit de visite du père au droit de visite habituel, comme préconisé par la mère, étant rappelé qu'il s'agit d'aménager une situation optimale pour les enfants et non pas de punir l'un ou l'autre des parents. En définitive, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera confirmé.

E. 4

A juste titre, il n'est pas contesté que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale se sont modifiées durablement et de manière significative et qu'il y a ainsi lieu de fixer à nouveau les contributions d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement du 26 janvier 2018.

L'appelant critique la quotité des contributions à l'entretien des enfants arrêtées par le premier juge et lui fait grief de ne pas avoir supprimé la contribution à l'entretien de son épouse qu'il doit sur la base du jugement précité.

En particulier, l'appelant critique le montant de son revenu retenu par le Tribunal et reproche à celui-ci d'avoir écarté de ses charges mensuelles les frais liés à l'utilisation de son véhicule, ses frais de carte de crédit et ses arriérés d'impôts. Il

- 18/25 -

C/25873/2019 se prévaut en outre d'une modification de ses charges de logement à compter de fin mai 2022. Enfin, il fait grief au premier juge de ne pas avoir imputé à son épouse un revenu hypothétique lui permettant d'assumer la totalité de ses charges.

Dans le délai d'appel, l'appelant n'a formulé aucune critique au sujet du dies a quo de la modification des contributions d'entretien fixé par le Tribunal (ci-dessus, En fait, let. C.l.c). En l'absence de tout grief motivé recevable sur cette question, il n'y a pas lieu d'examiner la période antérieure au 19 juillet 2022.

E. 4.1

Saisi d'une demande en divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, sur requête, la contribution d'entretien à verser à un époux si la suspension de la vie commune est fondée. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

E. 4.1.1

A teneur de l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1). Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_954/2017 du 29 janvier 2018 consid. 6.2).

E. 4.1.2

Selon l'art. 276 CC (applicable par renvoi de l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC), l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1); les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). En vertu de l'art. 285 CC, la contribution

d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). La contribution de prise en charge vise à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2).

- 19/25 -

C/25873/2019

E. 4.1.3

Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs (revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance) ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent - après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille - est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7). La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

E. 4.1.4

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut parfois imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail

- 20/25 -

C/25873/2019 (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1; 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1 et les références). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2 et 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3).

E. 4.1.5

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2022, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base OP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts, de la participation aux frais de logement effectifs supérieurs aux frais raisonnables de logement et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, les frais de loisirs, de voyages et de vacances ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille et sont financés par un éventuel excédent de ressources de la famille après couverture du minimum vital de tous ses membres (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). La prise en compte de postes tels que les voyages ou les loisirs dans les charges de l'enfant équivaldrait à un mélange non admissible avec la méthode concrète en une étape (arrêt du Tribunal fédéral 5A_712/2021 consid. 6.1.2.2). Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges, menant à celui de la contribution

- 21/25 -

C/25873/2019 d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 3.3; 5A_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 4.1.3). Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.1; 5A_134/2016 précité consid. 4.1.3). Selon la jurisprudence, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A_105/2017 du 17 mai 2017 consid.

3.3.1; 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3). Si les moyens financiers des époux le permettent, l'amortissement peut exceptionnellement être comptabilisé dans le minimum vital du droit de la famille (cf. ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_979/2021 du 2 août 2022 consid. 4.2.1; 5A_127/2021 du 1er octobre 2021 consid. 4.3.3; 5A_102/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1; 5A_780/2015 du 10 mai 2016 consid. 2.7 publié in FamPra.ch 2016 p. 698; 5A_682/2008 du 9 mars 2009 consid. 3.1 et les références). Les frais de véhicule sont pris en considération si celui-ci est nécessaire à l'exercice d'une profession ou indispensable pour un autre motif, tel un handicap (ATF 110 III 17 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2; 5A_144/2021 du 28 mai 2021 consid. 6.2). Si tel n'est pas le cas, les frais de transports publics sont pris en compte (art. 93 LP; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2; 5A_329/2016 du

E. 4.2

En l'espèce, la méthode de calcul suivie par le premier juge n'est pas contestée et est conforme aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus. Il y a donc lieu de la reprendre en adaptant les diverses étapes à la situation actuelle de la famille.

E. 4.2.1

Compte tenu du caractère sommaire de la présente procédure, il n'y a pas lieu d'ordonner la production par l'appelant de pièces supplémentaires destinées à déterminer son revenu. Il sera retenu, sur la base de son certificat de salaire 2021, qu'il réalise un revenu mensuel net de 13'102 fr. Au stade des mesures provisionnelles, et donc de la vraisemblance, les charges de logement de l'époux depuis le 25 mai 2022 seront calculées sur la base du montant total résultant de la proposition de financement de Q_____ du 8 avril 2022, à savoir 4'393 fr. par mois. Ces frais sont inférieurs au montant de 4'900 fr. retenu par le premier juge, correspondant au loyer mensuel du logement que l'appelant occupait auparavant avec sa compagne et leur fils. Le montant à prendre en compte parmi les charges mensuelles de l'appelant est ainsi de 1'757 fr. (40 % de 4'393 fr.).

- 22/25 -

C/25873/2019 L'appelant ne produit aucune pièce rendant vraisemblable que son véhicule serait nécessaire à l'exercice de sa profession ou indispensable pour transporter les enfants ou pour un autre motif. Le fait que son employeur déduit mensuellement de son revenu la somme de 140 fr. pour un parking sur le lieu de travail n'est pas suffisant à cet égard. Il ne sera donc pas tenu compte du montant total de 707 fr. (567 fr. + 140 fr.) allégué par l'appelant à titre de frais de véhicule. Cette solution s'impose également pour des raisons d'égalité. En effet, le Tribunal a écarté aussi les frais de véhicule allégués par l'épouse, alors que l'appelant les admettait, dans sa requête du 6 août 2021, à concurrence de 682 fr. 50. En définitive, seuls les frais de transports publics (70 fr.) seront pris en compte, étant précisé qu'il n'est pas rendu vraisemblable que le coût de l'abonnement TPG est pris en charge par l'employeur de l'appelant. Aucune pièce du dossier ne rend vraisemblables les allégations nouvelles de l'appelant au sujet de ses dettes fiscales et de carte de crédit (ci-dessus En fait, D.a). C'est à juste titre que le premier juge a retenu que ces dettes ont été contractées après la fin de la vie commune et ne concernent que l'époux. De surcroît, les arriérés d'impôts ont été intégralement remboursés en avril 2022 et dans sa demande de divorce du 12 novembre 2019, l'appelant n'a, à juste titre, pas intégré ses remboursements mensuels relatifs à la carte de crédit dans ses charges mensuelles. Ainsi, les postes "remboursement de dettes" (500 fr.)

et "arriérés d'impôts" (1'661 fr. 20) seront exclus des charges mensuelles de l'époux. Les postes relatifs à la base mensuelle OP (850 fr.), à l'assurance-maladie (458 fr.) et à l'assurance-ménage (68 fr.) sont expressément admis par l'intimée dans sa réponse du 15 août 2022. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder. Le poste relatif aux frais de télécommunications (74 fr.) peut être confirmé. Les charges d'entretien de l'enfant E_____ doivent être corrigées, dans la mesure où sa participation au loyer représente au total 879 fr. et non plus 980 fr., soit une différence de l'ordre de 100 fr. La part incombant à l'appelant représente ainsi un montant de l'ordre de 1'803 fr. (1'853 fr. 25, soit le montant retenu par le Tribunal, sous déduction de 50 fr.). Enfin, l'appelant allègue nouvellement qu'il verse mensuellement aux impôts 1'286 fr. 50. Les charges mensuelles admissibles de l'époux totalisent ainsi 6'297 fr. (850 fr. + 1'757 fr. + 1'803 fr. + 458 fr. + 68 fr. + 74 fr. + 1'286 fr. 50), de sorte que son disponible mensuel est de 6'805 fr. (13'102 fr. - 6'297 fr.).

E. 4.2.2

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est pas possible, en tout cas au stade des mesures provisionnelles, d'imputer à l'intimée le salaire mensuel de 5'995 fr. qu'elle réalisait en 2017 en qualité d'employée de banque. Aucun élément

- 23/25 -

C/25873/2019 du dossier ne permet de retenir qu'elle aurait volontairement renoncé au poste qu'elle a occupé jusqu'à fin août 2018. Par ailleurs, les pièces qu'elle a produites suffisent à rendre vraisemblable qu'elle a recherché activement un nouvel emploi. Elle a finalement trouvé un poste de secrétaire réceptionniste à temps partiel en juin 2021, puis une activité accessoire à fin 2021. L'on ne saurait lui reprocher d'avoir attendu une probable augmentation du temps de travail dans son poste de secrétaire réceptionniste, vu les promesses qui lui avaient été faites par son employeur. Celui-ci a finalement mis un terme au contrat de travail avec effet à fin octobre 2022. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'imputer à l'intimée un revenu supérieur à celui retenu par le premier juge, soit 3'012 fr. Les charges mensuelles de l'épouse telles que retenues par le Tribunal, soit 4'470 fr., ne sont pas contestées. Son budget présente ainsi un déficit mensuel de 1'458 fr.

E. 4.2.3

Après avoir déduit du solde disponible du père de 6'805 fr. les frais non couverts de C_____ de 916 fr. 30, les frais non couverts de D_____ de 1'585 fr. 60 (non contestés en appel), les frais de garde lorsque D_____ se trouve chez le père, estimés par le Tribunal à 295 fr., et les charges non couvertes de l'épouse de 1'458 fr., le budget de l'appelant présente un excédent de l'ordre de 2'550 fr. qui revient à C_____ et à D_____ à hauteur de 364 fr. (soit 1/7ème en raison de la présence de trois enfants avec E_____ et de deux adultes) et de 728 fr. à l'intimée. Comme l'a relevé à juste titre le premier juge s'agissant des enfants, vu la situation financière respective des parties, il incombe au père d'assumer leurs charges non couvertes. En définitive, la solution du Tribunal, consistant à arrêter la contribution d'entretien de C_____ à 1'200 fr. et celle de D_____ à 1'870 fr. apparaît équitable. Il est tout aussi équitable de fixer la contribution à l'entretien de l'intimée à 2'190 fr. (découvert de 1'458 fr. + 728 fr.). En définitive, les chiffres 2 à 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront confirmés.

E. 4.2.4

Comme déjà indiqué, le dies a quo de la modification n'est pas valablement contesté. A toutes fins utiles, la Cour fait entièrement sienne l'argumentation développée par le Tribunal à ce sujet. Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera également confirmé. 5. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95, 106 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 24/25 -

C/25873/2019 Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, ainsi que de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 19 al. 3 LaCC). En procédure sommaire, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 fr. et 5'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]; E 1 05.10). Compte tenu du travail occasionné, notamment par le nombre des déterminations spontanées déposées par les parties, l'émolument sera fixé à 2'000 fr., auxquels s'ajoutent les honoraires de la curatrice de représentation des enfants (art. 95 al. 2 let. e CPC), soit 1'943 fr. 70, montant non contesté par les autres parties. Les frais judiciaires d'appel, de 3'943 fr. 70 au total, seront compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, l'appelant sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 971 fr. 85, alors que l'intimée versera 1'971 fr. 85. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 25/25 -

C/25873/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 juillet 2022 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/501/2022 rendue le 19 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25873/2019-17. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'943 fr. 70, les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun et les compense avec l'avance de 1'000 fr. versée par de A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 971 fr. 85 à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'971 fr. 85 à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 6

décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce: Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.